


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts  
 du RID et du Groupe de travail des transports de  
 marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2013<sup>1</sup>**

tenue à Berne du 18 au 22 mars 2013

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1-4	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5-7	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	8-12	5
A. Propositions présentées .....	8	5
B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes .....	9-12	5
Points 1, 2, 6 et 7 .....	10	5
Points 3, 10 et 12 .....	11	5
Point 8 .....	12	5
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour).....	13-30	6
A. Procédure pour la coopération avec le CEN et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC).....	13-15	6

<sup>1</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

B.	Propositions diverses relatives aux récipients à pression, aux citernes et à leur équipement .....	16-18	6
C.	Statut des normes citées en référence dans des normes référencées .....	19	7
D.	Façon de référencer les normes .....	20-21	7
E.	Références à la norme EN ISO/IEC 17020 (accréditation des organismes de contrôle) .....	22-26	7
F.	Groupe de travail sur les normes .....	27-30	8
	Rapport du Groupe de travail sur les normes .....	28-30	8
V.	Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour) .....	31	8
VI.	Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour) .....	32-61	8
A.	Questions en suspens .....	32-38	8
1.	Inclusion des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) dans le paragraphe 1.1.4 (Applicabilité d'autres règlements) .....	32	8
2.	Nouvelles dispositions pour le transport en vrac .....	33	9
3.	Transport du No ONU 3170 SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM .....	34-35	9
4.	Définition du terme «expédition» .....	36	9
5.	Nouvelles dispositions pour le transport en vrac .....	37-38	9
B.	Nouvelles propositions .....	39-61	9
1.	Paragraphe 5.1.2.1 b) ii): flèches d'orientation sur les suremballages ...	39	9
2.	Remplacement des références aux fiches UIC 592-2 et 592-4 par une référence à la fiche 592 .....	40	10
3.	Amendement au 5.3.3 (Marque pour les matières transportées à chaud)	41-44	10
4.	Alignement du tableau de prépondérance de dangers sur celui du Règlement type de l'ONU .....	45-46	10
5.	Champ d'application du 5.5.3 .....	47-49	10
6.	Proposition d'amendement au 1.1.3.1 c) .....	50-52	11
7.	Marquage des cadres de bouteille .....	53	11
8.	Contrôle périodique de certaines bouteilles rechargeables en acier de gaz de pétrole liquéfié (GPL) .....	54-56	11
9.	Définition de contenance nominale du récipient .....	57-58	12
10.	Bouteilles à gaz à bord des navires et aéronefs .....	59	12
11.	Amendement au 1.8.6.4.1 .....	60	12
12.	Transport de batteries exemptées des prescriptions relatives aux épreuves selon la disposition spéciale 310 .....	61	12
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour) .....	62-65	12
A.	Groupe de travail informel sur les déchets d'emballage souillés par des résidus de marchandises dangereuses .....	62-63	12
B.	Groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE .....	64	13

C.	Groupe de travail informel sur la périodicité des épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles à gaz .....	65	13
VIII.	Travaux futurs (point 7 de l'ordre du jour).....	66	13
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) .....	67-71	13
A.	Rapports sur les évènements survenus en cours de transport de marchandises dangereuses et évaluation de risque .....	67-70	13
B.	Hommage à M. G. Kafka .....	71	14
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	72	14
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes <sup>2</sup> .....		15
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015.....		16
III.	Modifications à la procédure révisée pour la coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.2) .....		25
IV.	Projet de corrections aux éditions 2013 du RID, de l'ADR et de l'ADN .....		26

<sup>2</sup> Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130/Add.1.

## I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Berne du 18 au 22 mars 2013 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne).
2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. Conformément à l'article 1 b) du Règlement intérieur, l'Afrique du Sud était représentée à titre consultatif.
4. Conformément à l'article 1, paragraphes c) et d) du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif:
  - a) L'Union européenne et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD);
  - b) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), European Metal Packaging (EMPAC), Global Express Association (GEA), le Comité européen de normalisation (CEN), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/129 et Add.1

*Documents informels:* INF.1, INF.2/Rev.1, INF.10 et INF.12 (Secrétariat)

5. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par les secrétariats dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/129 et additif 1 (lettre A 81-02/501.2013 de l'OTIF) tels que mis à jour par le document informel INF.2/Rev.1 avec quelques ajustements.
6. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/11 de la Conférence européenne des négociants en combustible et en carburant a été reporté à la prochaine session.
7. L'IRU a retiré les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/26, -/27, -/28 et -/30.

### III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

#### A. Propositions présentées

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126/Add.1 (Rapport du Groupe de travail sur les citernes sur sa session de mars 2012)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/23 (Roumanie)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/3 (Secrétariat)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/6 (AEGPL)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/8 (CEN)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/12 (Allemagne)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/19 (Royaume-Uni)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/21 (Belgique)  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/23 (Suède)

*Documents informels:* INF.3 (septembre 2012) (Roumanie)  
 INF.4 (EIGA)  
 INF.21 (Norvège)  
 INF.30 (UIP)  
 INF.41 (Roumanie)

8. Après discussion préliminaire en séance plénière, l'examen de l'ensemble de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni du 18 au 20 mars 2013 en parallèle sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

#### B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes

*Document informel:* INF.50

9. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail dans son ensemble (reproduit en tant qu'annexe I dans l'additif 1 au présent rapport) avec quelques commentaires comme suit.

##### **Points 1, 2, 6 et 7**

10. Les amendements proposés ont été adoptés mais les amendements relatifs à la définition de «réservoir» au point 1 ont été modifiés (voir annexe II).

##### **Points 3, 10 et 12**

11. La Réunion commune a repris à son compte les diverses invitations à entreprendre des travaux supplémentaires et plus particulièrement:

- à l'AEGPL pour une proposition plus détaillée sur les alternatives à l'épreuve de pression hydraulique pendant les inspections périodiques des wagons citernes et véhicules citernes GPL (paragraphe 9);
- à l'EIGA pour les travaux sur les temps de retenue (paragraphe 23 et 24);
- à l'UIP pour l'alignement des procédures d'agrément et de contrôle pour les citernes pour les gaz et celles pour les autres matières (paragraphe 28).

##### **Point 8**

12. Comme proposé par le Groupe, la Réunion commune a invité les autorités compétentes à communiquer aux organismes de contrôle et parties concernées de l'industrie les mesures recommandées au paragraphe 19 du rapport du Groupe.

## **IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Procédure pour la coopération avec le CEN et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/7 (CEN)

13. La proposition d'insertion de trois nouveaux paragraphes à la section 4 de la procédure (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.2) concernant le recours à des téléconférences ou visioconférences a été adoptée (voir annexe III). Le représentant du CEN a précisé que les téléconférences en question ne pourraient se faire qu'en langue anglaise sans interprétation.

14. Il a été fait remarquer qu'il n'était pas approprié d'utiliser le terme «Membre» pour désigner les délégations de la Réunion commune et qu'il convient d'utiliser le terme «participant» (à la Réunion commune) tel qu'entendu au sens large à l'article 1 du Règlement intérieur (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2) pour viser les participants de plein droit et autres entités participant à titre d'observateurs. Le secrétariat a été prié de vérifier l'ensemble du texte en conséquence et de proposer une version révisée à la prochaine session.

15. La proposition de communiquer les observations d'ordre technique par l'intermédiaire des comités nationaux uniquement n'a pas été acceptée. Il a été précisé que même si la Réunion commune et son Groupe de travail sur les normes vérifient principalement la compatibilité des projets de normes avec les prescriptions du RID/ADR/ADN, tout autre commentaire d'ordre technique peut aussi être transmis au Groupe de travail sur les normes pour permettre la participation des pays qui ne sont pas membres du CEN/CENELEC et qui ne peuvent donc pas faire des commentaires sur les projets par l'intermédiaire de comités nationaux. Il a été noté cependant que les commentaires d'ordre technique sur des normes déjà publiées nécessitent au préalable l'inclusion d'un nouveau point au programme de travail du CEN ce qui ne se fait normalement qu'à la demande d'un comité national. Le représentant du CEN a précisé qu'il reviendrait sur la question à la prochaine session pour accord définitif.

### **B. Propositions diverses relatives aux récipients à pression, aux citernes et à leur équipement**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/8 (CEN)

*Document informel:* INF.46 et INF.46/Rev.1 (CEN)

16. La première proposition relative aux caractéristiques dynamiques de l'équipement de service des citernes a été confiée au Groupe de travail sur les citernes.

17. La Réunion commune a estimé que la deuxième question relative à l'essai des oreilles de levage pour fûts à pression relevait de la compétence du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Sous-Comité TMD). Les délégations intéressées devraient donc soulever la question auprès de ce Sous-Comité.

18. La troisième proposition visant à créer un groupe de travail informel pour examiner les problèmes décrits se rapportant aux normes et prescriptions relatives aux soupapes pour récipients à pression a été adoptée de même que le mandat proposé par le CEN dans le document informel INF.46/Rev.1.

### C. Statut des normes citées en référence dans des normes référencées

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/18 (Royaume-Uni)

19. La Réunion commune a adopté la proposition de modification du 1.1.5 avec quelques modifications (voir annexe II).

### D. Façon de référencer les normes

*Document informel:* INF.18 (Allemagne)

20. Le représentant de l'Allemagne a fait remarquer que le titre des normes référencées, par exemple au 6.2.4 ne correspond pas toujours au champ d'application complet de la norme, ce qui entraîne des problèmes d'interprétation en pratique. Comme certaines références comportent un NOTA précisant le champ d'application de la norme, il a suggéré que le consultant CEN vérifie toutes les références aux normes pour voir s'il convient de préciser le champ d'application.

21. La Réunion commune est convenue que l'applicabilité des normes référencées dépend effectivement de son champ d'application et non de son titre, mais elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vérifier systématiquement toutes les références. Les délégations éprouvant des difficultés d'interprétation pour certaines références, comme dans les cas présentés par l'Allemagne, ont été priées de porter les cas à l'attention de la Réunion commune avec des propositions de NOTA pour préciser le champ d'application.

### E. Références à la norme EN ISO/IEC 17020 (accréditation des organismes de contrôle)

*Documents informels:* INF.26 (CEN)  
INF.34 (France)  
INF.35 (Union européenne)  
INF.47 (Royaume-Uni et Allemagne)

22. La Réunion commune a noté que la présomption de conformité pour l'application de la version 2004 de la norme EN ISO/IEC 17020 dans le droit de l'Union européenne avait été portée au 1<sup>er</sup> mars 2015. La Réunion commune a donc estimé qu'à partir de cette date tous les organismes de contrôle (et, en outre, pour l'ADN, les organismes de visite visés au 1.16.4 ainsi que les sociétés de classification agréées) devraient avoir été accrédités selon la version 2012 de la norme.

23. Toutefois plusieurs délégations avaient des doutes sur l'interprétation qui pourrait être faite de l'option B prévue dans la version 2012 de la norme. Il a donc été décidé d'exclure la clause 8.1.3 de la norme d'application aux fins du RID/ADR/ADN.

24. Il a été estimé également que les accréditations selon la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l'exception de la clause 8.1.3) devraient, dès à présent, être acceptées à la place de celles effectuées conformément à la version 2004.

25. La Réunion commune a finalement décidé de remplacer la référence à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 par une référence à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l'exception de la clause 8.1.3) par un amendement qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de limiter la période transitoire pour la reconnaissance des accréditations délivrées selon la version 2004 au 28 février 2015 (voir annexe II).

26. Pour la reconnaissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 les accréditations délivrées selon la version 2012, il a été décidé que la solution la plus pragmatique était d'utiliser la procédure

des accords multilatéraux. La représentante du Royaume-Uni a dit qu'elle initierait un accord et les autorités compétentes ont été invitées à le signer le plus rapidement possible.

## **F. Groupe de travail sur les normes**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/9 (CEN)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/10 (CEN)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/14 (CEN)

*Documents informels:* INF.5 (CEN)  
INF.15/Rev.1 (CEN)  
INF.16 (CEN)  
INF.32 (CEN)  
INF.45 (CEN)

27. Les documents concernant les travaux en cours au CEN ou des corrections ou mises à jour à des références à des normes ont été confiés au Groupe de travail sur les normes.

### **Rapport du Groupe de travail sur les normes**

*Document informel:* INF.44 (CEN)

28. La Réunion commune a pris note du rapport du Groupe de travail et a adopté:

- les amendements des propositions 1, 6, 7, 9 et 10 avec des modifications éditoriales à la proposition 10 (voir annexe II);
- les corrections des propositions 2, 3 et 4 qui devraient être proposées aux parties contractantes au RID et à l'ADR conformément aux procédures de correction (voir annexe IV);
- les mises à jour proposées en annexe, avec quelques corrections (voir annexe II).

29. La proposition 7 d'ajouter une phrase au 1.1.5 permettant d'utiliser prématurément une norme adoptée pour référence dans une future édition du RID/ADR/ADN a été retirée suite à des discussions sur la validité juridique d'une telle disposition sachant qu'il conviendrait au moins de préciser ce que l'on entend par adoption.

30. De même la recommandation d'adopter une règle générale selon laquelle il ne serait fait référence qu'au numéro des normes de portée générale n'a pas été adoptée. Il conviendrait d'examiner au cas par cas les références concernées.

## **V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

31. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/30 de l'IRU ayant été retiré, ce point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet de discussions.

## **VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Questions en suspens**

1. **Inclusion des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) dans le paragraphe 1.1.4 (Applicabilité d'autres règlements)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/2 (EIGA)



32. La proposition d'amendements au 1.1.4.2.1 et 1.1.4.2.2 a été adoptée (voir annexe II)

## 2. Nouvelles dispositions pour le transport en vrac

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4 (OTIF)

33. La proposition d'utiliser le code VC à la place des codes VV et VW a été adoptée (voir annexe II).

## 3. Transport du No ONU 3170 SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM

*Document informel:* INF.22 (Norvège)

34. Plusieurs délégations ont estimé que le contact avec l'eau de ces produits était susceptible de produire des gaz inflammables ou toxiques tels que l'hydrogène, l'ammoniac et la phosphine et n'étaient donc pas favorables à l'idée d'autoriser le transport en vrac de ces sous-produits dans des véhicules, wagons ou conteneurs bâchés, notamment sous forme de poudre ou granules de faible granulométrie, même si certaines formes en morceaux sont probablement moins réactives.

35. Une contradiction dans le Règlement type de l'ONU a été relevée, à savoir que la liste des marchandises dangereuses autorise les conteneurs pour vrac BK1 et BK2 pour le No ONU 3170, alors que le paragraphe 4.3.2.2 n'autorise que les conteneurs fermés BK2 et les conteneurs pour vrac BK3, et à condition qu'ils soient étanches, pour les matières de la division 4.3. Cette contradiction devrait être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU et le représentant de la Norvège pourra alors à nouveau revenir sur la question.

## 4. Définition du terme «expédition»

*Documents informels:* INF.13 (Secrétariat)  
INF.14 (Roumanie)

36. La Réunion commune a noté que les définitions des termes «shipment» et «expédition» qui figurent dans le Règlement type de l'ONU n'ont pas été reprises dans le RID, l'ADR et l'ADN. La représentante de la Roumanie a souligné quelques incohérences dans la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise. Compte tenu de ces incohérences, la Réunion commune a estimé qu'il serait prématuré d'introduire les définitions proposées par le secrétariat.

## 5. Nouvelles dispositions pour le transport en vrac

*Document informel:* INF.23 (Allemagne)

37. Les propositions relatives à la suppression des dispositions VW1/VV1 pour certaines rubriques et à l'ajout de VWI/VV1, VW2/VV2 et AP1 pour la farine de krill contenues aux paragraphes 6 et 8 ont été adoptées. La Réunion commune a aussi accepté qu'il n'était donc pas nécessaire d'ajouter la disposition AP3 en regard des normes ONU mentionnées au paragraphe 6 (voir annexe II).

38. La proposition contenue au paragraphe 7 a été retirée.

## B. Nouvelles propositions

### 1. Paragraphe 5.1.2.1 b) ii): flèches d'orientation sur les suremballages

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/1 (Allemagne)

39. La proposition de suppression du 5.1.2.1 b) ii) a été adoptée (voir annexe II).

**2. Remplacement des références aux fiches UIC 592-2 et 592-4 par une référence à la fiche 592**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/5 (UIC)

*Document informel:* INF.3 (UIC)

40. La discussion de cette proposition a été reportée à la prochaine session car l'UIC devrait fournir un complément d'information à la prochaine session compte tenu de ses travaux en cours à ce sujet.

**3. Amendement au 5.3.3 (Marque pour les matières transportées à chaud)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/20 (CEFIC)

41. La plupart des délégations étaient favorables à la proposition visant à requérir la marque pour les matières transportées à chaud pour toutes les matières transportées à chaud, et pas seulement celles auxquelles la disposition spéciale 580 a été attribuée (Nos. ONU 3256, 3257, 3258).

42. Les représentants de l'UIC et de l'IRU ont indiqué que la référence à la disposition spéciale 580 facilitait l'échange de données informatisées et les applications télématiques.

43. Il a été fait remarquer que le 5.4.1.1.14 prévoit déjà des mentions spéciales dans le document de transport pour les matières auxquelles la disposition spéciale 580 n'a pas été affectée. Une solution pour tenir cependant compte des commentaires de l'UIC et de l'IRU serait d'identifier, avec l'aide de l'industrie, toutes les rubriques auxquelles la disposition spéciale 580 pourrait être appliquée.

44. La proposition d'amendement au 5.3.3 a été adoptée entre crochets (voir annexe II) sous réserve que le CEFIC prépare une proposition permettant d'identifier de manière appropriée les rubriques de la liste des marchandises dangereuses qui peuvent être concernées.

**4. Alignement du tableau de prépondérance de dangers sur celui du Règlement type de l'ONU**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/24 (Royaume-Uni)

*Document informel:* INF.17 (Royaume-Uni)

45. La proposition de suppression de la dernière colonne (relative à la classe 9) a été adoptée (voir annexe II). Il a été décidé de conserver, après le tableau, les exemples concernant la classification des mélanges contenant des PCB.

46. Pour les autres propositions contenues dans le document informel INF.17, la représentante du Royaume-Uni a été priée de les formuler dans un document officiel car elles ont des répercussions plus importantes qui doivent être bien évaluées.

**5. Champ d'application du 5.5.3**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/25 (Suisse)

*Documents informels:* INF.20 (UIP)  
INF.31 (Royaume-Uni)  
INF.36 (GEA)  
INF.49 et INF.49/Rev.1 (GEA)

47. Pour les questions posées dans le document informel INF.20, il a été rappelé que selon le 5.5.3.1.3, la section 5.5.3 n'est pas applicable aux marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement de citernes ou CGEM pendant le transport.

48. La Réunion commune a décidé de limiter le champ d'application des 5.5.3.6 et 5.5.3.7 aux cas où il existe un risque effectif d'asphyxie, risque qui devra être évalué par les intervenants dans l'opération de transport en adoptant l'option 1 proposée dans le document informel INF.49/Rev.1 avec quelques modifications (voir annexe II). Une proposition de n'appliquer ce principe que lorsque l'agent réfrigérant est de la neige carbonique n'a pas été acceptée.

49. Le Gouvernement du Royaume-Uni préparera un accord multilatéral.

## 6. Proposition d'amendement au 1.1.3.1 c)

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/29 (IRU)

50. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition de limiter la contenance (au lieu du contenu) des emballages visés au 1.1.3.1 c) à 450 litres notamment en raison de problèmes d'interprétation du texte actuel.

51. Le représentant de l'Allemagne a rappelé que ce texte avait fait l'objet de longues discussions à l'époque de sa rédaction, et que cette proposition avait été discutée et rejetée. Il ne pouvait donc pas y avoir de problème d'interprétation: le terme «emballage» vise les emballages définis au 1.2.1 et il exclut donc les citernes. Les emballages peuvent avoir une capacité supérieure à 450 litres, mais la quantité de marchandises dangereuses qu'ils contiennent ne doit pas dépasser 450 litres. Modifier le texte actuel dans le sens proposé par l'IRU, même s'il existe effectivement des problèmes de contrôle de la quantité contenue aurait des répercussions très importantes en pratique et si cette proposition était acceptée, il conviendrait de prévoir des dispositions transitoires.

52. Après de longues discussions, il a été proposé de garder le texte actuel mais de préciser que le terme emballage comprend les GRV et les grands emballages. Cette proposition mise aux voix a été adoptée (voir annexe II).

## 7. Marquage des cadres de bouteille

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/15 (EIGA)

53. La proposition de mesure transitoire pour le marquage des cadres de bouteilles a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe II). Le représentant de la Belgique a accepté d'initier un accord multilatéral pour application de cette mesure avant son entrée en vigueur, comme suggéré dans la proposition.

## 8. Contrôle périodique de certaines bouteilles rechargeables en acier de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/16 (AEGPL)

*Document informel:* INF.39 (AEGPL)

54. Plusieurs délégations ont souhaité obtenir davantage de précisions sur la méthode spécifique de contrôle périodique des bouteilles GPL protégées par un surmoulage qui sont utilisées notamment en France et en Belgique. Des informations supplémentaires sur la norme de conception y relative ont aussi été demandées.

55. Le représentant de la Belgique a indiqué que la méthode était utilisée sous couvert de l'accord multilatéral M247 qui avait été conclu après des travaux substantiels de nombreux experts gouvernementaux et de l'industrie. Il a donc proposé que les textes réglementaires soient développés sur la base des prescriptions techniques de l'accord M247.

56. L'AEGPL préparera une nouvelle proposition en tenant compte des commentaires.

## **9. Définition de contenance nominale du récipient**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/17 (Suisse)

*Document informel:* INF.48 (Suisse et Allemagne)

57. La proposition de modification du 1.1.3.6.3 et de la définition de contenance nominale du récipient au 1.2.1 a été adoptée telle qu'elle figure dans le document informel INF.48 (voir annexe II).

58. La représentante de la Roumanie présentera éventuellement un nouveau document si ceci entraîne des amendements de conséquence.

## **10. Bouteilles à gaz à bord des navires et aéronefs**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/22 (Suède)

*Document informel:* INF.38 (France)

59. Les représentants de la France et de la Suède ont été invités à examiner plus profondément cette question avec l'aide de l'EIGA et en tenant compte des commentaires formulés durant la session, et de donner suite de la manière qu'ils jugeront appropriée.

## **11. Amendement au 1.8.6.4.1**

*Document informel:* INF.19 (Allemagne)

60. Le représentant de l'Allemagne soumettra une proposition officielle à la prochaine session en tenant compte des commentaires formulés et de ceux qui pourraient lui être formulés en temps opportun avant la prochaine session.

## **12. Transport de batteries exemptées des prescriptions relatives aux épreuves selon la disposition spéciale 310**

*Document informel:* INF.24 (Royaume-Uni)

61. La représentante du Royaume-Uni soumettra une proposition officielle à la prochaine session en tenant compte des commentaires formulés durant la session ou qui seront formulés en temps opportun après la session.

# **VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)**

## **A. Groupe de travail informel sur les déchets d'emballage souillés par des résidus de marchandises dangereuses**

*Documents informels:* INF.9 (France)  
INF.37 (CEFIC)  
INF.43 (Suisse)

62. Ces documents avaient été soumis suite aux décisions prises par le Sous-Comité d'experts de l'ONU en décembre 2012 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, para.54).

63. Les délégations ayant fait oralement des commentaires ont été priées de les transmettre par écrit au représentant de la France qui préparera une proposition pour examen par le Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

**B. Groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE**

*Document informel:* INF.25 (Allemagne et France)

64. La Réunion commune a noté que la prochaine réunion aurait lieu à Berlin du 15 au 17 avril 2013. Le représentant de l'AEGPL a demandé, pour une préparation et conduite efficace de la réunion, que la documentation relative aux tests effectués pour évaluer l'efficacité du revêtement thermique et des soupapes de sécurité en cas d'immersion dans le feu soit mise à disposition suffisamment à l'avance avant la réunion si possible. Les délégations intéressées sont priées de contacter le représentant de l'Allemagne ou le Federal Institute for Materials Research and Testing (BAM).

**C. Groupe de travail informel sur la périodicité des épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles à gaz**

*Document informel:* INF.33 (EIGA)

65. La Réunion commune a noté que le groupe se réunirait à nouveau les 2 et 3 mai 2013 à Paris et devrait être en mesure de soumettre une proposition pour la prochaine session.

**VIII. Travaux futurs (point 7 de l'ordre du jour)**

66. La prochaine session aura lieu à Genève du 17 au 27 septembre 2013.

**IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)****A. Rapports sur les évènements survenus en cours de transport de marchandises dangereuses et évaluation de risque**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/13 (Allemagne)

*Documents informels:* INF.7 (Allemagne)  
INF.8 (Allemagne)  
INF.27 et Add.1-2 (France)  
INF.29 (Union européenne/Agence ferroviaire européenne (AFE))  
INF.28 (France et secrétariat de la CEE-ONU)

67. La Réunion commune a noté avec intérêt que suite aux discussions à la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, para. 64-65), le secrétariat et le gouvernement de la France avaient coopéré pour mettre au point un projet de base de données sur le modèle utilisé en France et qui pourrait être utilisé par toutes les autorités compétentes pour fournir au secrétariat les informations demandées au 1.8.5 du RID/ADR/ADN.

68. La présentation de ce projet a suscité beaucoup de commentaires, et suite à la discussion la Réunion commune a conclu comme suit:

a) Le secrétariat devrait finaliser le projet de base de données, en coopération avec la France, d'ici la fin avril 2013;

b) Le secrétariat transmettra la base de données aux autorités compétentes des pays parties contractantes au RID, à l'ADR ou à l'ADN qui auront exprimé leur intérêt par courriel<sup>3</sup>;

c) Les autorités compétentes volontaires entreront dans cette base les données des rapports qu'elles recevront ensuite, et si possible celles relatives aux accidents ou incidents survenus en 2013 ou auparavant;

d) Un groupe de travail informel se réunira à l'automne pour discuter des modalités de transmission de données, du contenu même de la base de données, et des problèmes d'harmonisation et de cohérence des critères et des données avec ceux d'autres bases de données comme celles de l'AFE ainsi que la possibilité de révision du 1.8.5;

e) Les autorités qui le souhaitent pourront transmettre les données déjà introduites avant la fin septembre, ce qui pourra servir d'exemple comme base de travail;

f) Les organisations intéressées (par exemple Union européenne y compris AFE, AEGPL, CEFIC, etc.) peuvent participer à ce travail; seules les autorités compétentes fourniront des informations dans la base de données;

g) Toutes les autorités compétentes participant à cette phase expérimentale fourniront au secrétariat début février 2014 les informations contenues dans leur base de données pour l'année 2013.

69. La Réunion commune a pris note avec intérêt des activités relatives à l'analyse de risque et de l'importance accordée par certaines délégations à l'harmonisation des méthodologies de mesure de risque.

70. Elle a noté que l'AFE organisera un atelier sur la question en octobre 2013 si possible au cours de la même semaine que celle où se réunira le groupe de travail informel sur la base de données sur les incidents/accidents. Les invitations seront transmises par le Gouvernement de la France ou l'AFE comme il conviendra.

## **B. Hommage à M. G. Kafka**

71. La Réunion commune a été informée que M. G. Kafka, fonctionnaire de l'OTIF et auparavant représentant de l'Autriche pendant de nombreuses années à la Réunion commune, au WP.15 et à la Commission d'experts du RID allait prendre sa retraite. Elle lui a souhaité ses meilleurs vœux pour que celle-ci soit longue et heureuse et l'a chaleureusement remercié pour sa contribution aux travaux durant toutes ces années.

## **X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)**

72. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps 2013 et ses annexes sur la base d'un projet élaboré par les secrétariats.

---

<sup>3</sup> christine.barrio-champeau@unece.org

## **Annexe I**

### **Rapport du Groupe de travail sur les citernes**

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130/Add.1)

## Annexe II

### Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015

#### Partie 1

1.1.3.1 c) Dans la première phrase, après «par emballage», insérer «, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages.».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/29 tel que modifié)*

1.1.3.6.3 Modifier le dernier tiret du 1.1.3.6.3 comme suit:

«- pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres;

- pour les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient (voir définition sous 1.2.1) en litres.».

*(Document de référence : document informel INF. 48)*

1.1.4.2.1 Dans la première phrase, remplacer «et les conteneurs-citernes» par «, les conteneurs-citernes et les CGEM». Dans la première phrase de l'alinéa c), remplacer «et les conteneurs-citernes» par «, les conteneurs-citernes et les CGEM». Dans la deuxième phrase de l'alinéa c), remplacer «et les conteneurs-citernes» par «, les conteneurs-citernes et les CGEM».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/2)*

(ADR:) 1.1.4.2.2 Remplacer «ou conteneurs-citernes» par «, conteneurs-citernes ou CGEM».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/2)*

1.1.5 Ajouter la phrase suivante: «Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec le RID/l'ADR/l'ADN doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citée en référence normative dans cette norme.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/18)*

1.2.1 Dans la définition de «*Contenance nominale du récipient*», supprimer «le volume nominal exprimé en litres de la matière dangereuse contenue dans le récipient.».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/17)*

1.2.1 Modifier la définition de «*Réservoir*» pour lire comme suit:

«*Réservoir*» (pour citernes), la partie de la citerne qui contient la matière à transporter, y compris les ouvertures et leurs moyens d'obturation, mais à l'exclusion de l'équipement de service et de l'équipement de structure extérieur;

**NOTA:** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.».*

*(Document de référence: document informel INF.50)*

1.2.1 Dans la définition de «*Fermeture*», avant «dispositif», insérer «un».

*(Document de référence : document informel INF.50)*



(ADN:) 1.2.1 Modifier les définitions ci-après comme suit:

*Appareil respiratoire:* Remplacer «EN 137:1993» par «EN 137:2006» et remplacer «EN 371:1992 ou EN 372:1992» par «EN 14387:2004 + A1:2008».

*Habits de protection:* Remplacer «EN 340:1993» par «EN 340:2003».

*Chaussures de protection:* Remplacer «EN 346:1997» par «EN ISO 20346:2004».

*Gants de protection:* Remplacer «EN 374-1:1994, 374-2:1994 ou 374-3:1994» par «EN 374-1:2003, EN 374-2:2003 ou EN 374-3:2003 + AC:2006».

*Dispositif de sauvetage:* Remplacer «EN 400:1993, EN 401:1993, EN 402:1993, EN 403:1993 ou EN 1146:1997» par «EN 13794:2002, EN 402:2003, EN 403:2004 ou EN 1146:2005».

*Température d'auto-inflammation, Déflagration, Détonation, Explosion, et Atmosphère explosible:* Remplacer «EN 1127-1:1997» par «EN 13237:2011».

*Température d'auto-inflammation:* Supprimer «, No 331».

*Coupe-flammes, Feu continu et Soupape de dégagement à grande vitesse:* Remplacer «EN 12 874:1999» par «EN ISO 16852:2010».

*Groupe d'explosion et Classe de température:* Remplacer «EN 50014» par «EN 60079-0:2012».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

(ADN:) 1.2.1 Modifier la définition de «Types de protection» pour lire comme suit:

«Types de protection (voir CEI, Publication 79 et EN 60079-0:2012):

EEx(d) : enveloppe antidéflagrante (EN 60079-1:2007);

EEx(e) : sécurité augmentée (EN 60079-7:2007);

EEx(ia) et EEx(ib) : circuit électrique à sécurité intrinsèque (EN 60079-11:2012);

EEx(m) : encapsulage (EN 60079-18:2009);

EEx(p) : surpression interne (EN 60079-2:2007);

EEx(q) : protection par remplissage pulvérulent (EN 60079-5:2007);».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.1.28 À titre d'exception aux dispositions du 1.6.1.1, les accréditations selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004 aux fins des [(ADN seulement:) 1.15.3.8, 1.16.4.1,] 1.8.6.8, 6.2.2.10, 6.2.3.6.1, [(RID seulement:) 6.8.2.4.6] et des dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4, ne seront pas reconnues après le 28 février 2015.».

*(Document de référence : document informel INF.47)*

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

«1.6.2.13 Les cadres de bouteilles fabriqués avant le 1er juillet 2013 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions des 6.2.3.9.7.2 et 6.2.3.9.7.3 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/15 tel que modifié)*

(ADN:) 1.6.7.2.2.2 Dans le tableau, remplacer «EN 12 874:1999» par «EN ISO 16852:2010» (deux fois).

*(Document de référence: document informel INF.44)*

(ADN:) 1.6.7.4.2 Dans le tableau 3., pour le No ONU 1202, deuxième rubrique, en colonne (2), remplacer «EN 590:2004» par «EN 590:2009 + A1:2010».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

1.8.6.8 Dans le dernier et l'avant-dernier sous-paragraphe, remplacer «EN ISO/IEC 17020:2004» par «EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3)».

*(Document de référence : document informel INF.26)*

(ADN:) 1.15.3.8 Remplacer «EN 29001:1997» par «EN ISO 9001:2008 + AC:2009».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

(ADN:) 1.15.3.8 et 1.16.4.1 Remplacer «EN ISO/IEC 17020:2004» par «EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3)».

*(Document de référence : document informel INF.26)*

## **Partie 2**

2.1.3.10 Supprimer la dernière colonne du tableau.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/24)*

## **Partie 3**

3.2.1, Tableau A Pour le No ONU 1202, deuxième rubrique, dans la colonne (2), remplacer «EN 590:2004» par «EN 590:2009 + A1:2010».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

[3.2.1, Tableau A Pour les Nos ONU 3256, 3257 et 3258, supprimer la disposition spéciale 580 dans la colonne (6).]

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/20)*

(ADN:) 3.2.3 Dans les Notes relatives à la liste des matières, dans la note 8), remplacer «EN 50014» par «EN 60079-0:2012».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

(ADN:) 3.2.4.2 Dans la rubrique 3.1 de la Formule pour les demandes d'autorisations spéciales en vertu de la section 1.5.2, remplacer «EN 50014» par «EN 60079-0:2012». Dans la rubrique 3.3 de la Formule, remplacer «EN 1839:2004» par «EN 1839:2012».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

[3.3 Modifier la disposition spéciale 580 pour lire comme suit:

«580 (supprimé)».]

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/20)*

## **Partie 4 (RID/ADR)**

4.1.1.21.6 Dans le tableau, pour le No ONU 1202, première et quatrième rubrique, dans la colonne (2b), remplacer «EN 590:2004» par «EN 590:2009 + A1:2010».

(Document de référence: document informel INF.44)

4.1.4.1 P200 (12) Dans le paragraphe 3.4, remplacer «ou EN 13153:2001 + A1:2003» par «, EN 13153:2001 + A1:2003, EN ISO 14245:2010 ou EN ISO 15995:2010».

(Document de référence : document informel INF. 44)

4.1.6.15 Dans le tableau, après la norme «EN 13153:2001 + A1:2003», ajouter les normes suivantes:

Paragraphe applicable	Référence	Titre du document
4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée	EN ISO 14245:2010	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique (ISO 14245:2006)
	EN ISO 15995:2010	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle (ISO 15995:2006)

(Document de référence : document informel INF. 44)

4.3.4.1.1 [La modification dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

## Partie 5

5.1.2.1 Modifier le paragraphe b) pour lire comme suit:

«b) Les flèches d'orientation illustrées au 5.2.1.9 doivent être apposées sur deux côtés opposés des suremballages contenant des colis qui doivent être marqués conformément au 5.2.1.9.1, à moins que les marques demeurent visibles.»

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/1)

[5.3.3 Remplacer «pour lesquels une marque pour les matières transportées à chaud est exigée conformément à la disposition spéciale 580 lorsqu'elle est indiquée dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2» par «contenant une matière qui est transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C».]

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/20)

(RID/ADR) 5.4.3.4 À la quatrième page du modèle de consignes écrites, remplacer «EN 471» par «EN 471:2003 + A1:2007».

(Document de référence: document informel INF.44)

(ADR:) 5.4.3.4 À la quatrième page du modèle de consignes écrites, dans la note de bas de page b et au 8.1.5.3, dans la note de bas de page 3, remplacer «EN 141» par «EN 14387:2004 + A1:2008».

(Document de référence: document informel INF.44)

5.5.3.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«5.5.3.1.4 Les sous-sections 5.5.3.6 et 5.5.3.7 ne sont applicables que s'il y a un risque effectif d'asphyxie dans le wagon/véhicule ou grand conteneur. Les intervenants concernés sont tenus d'évaluer ce risque en tenant compte des dangers provenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, de la quantité des matières à transporter, de la durée du transport et du type de rétention à utiliser. En règle générale, il faut supposer que les colis contenant de la neige carbonique (No ONU 1845) ne présentent aucun risque de cette nature.».

*(Document de référence: document informel INF. 49/Rev.1)*

## **Partie 6 (RID/ADR)**

6.2.2.10 Dans les trois sous-paragraphes après le tableau, remplacer «EN ISO/IEC 17020:2004» par «EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3)».

*(Document de référence : document informel INF.26)*

6.2.3.6.1 Dans les deuxième, troisième et quatrième sous-paragraphes après le tableau, remplacer «EN ISO/IEC 17020:2004» par «EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3)».

*(Document de référence : document informel INF.26)*

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «*pour la conception et la fabrication*», pour la norme «EN 13110:2012», dans la colonne (1), supprimer «sauf clause 9».

*(Document de référence : document informel INF. 44)*

6.2.4.1, 6.2.4.2, 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2 et 6.8.3.6 Au-dessus des tableaux, ajouter la phrase suivante: «Le champ d'application de chaque norme est défini dans la clause de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.».

*(Document de référence : document informel INF. 44)*

6.7.2.2.9 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«6.7.2.2.9.1 Pour les citernes mobiles destinées à être utilisées au large en mer, les charges dynamiques imposées par la manutention en haute mer doivent être prises en considération. ».

6.7.2.2 Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.7.2.2.17 L'isolation thermique directement en contact avec un réservoir destiné aux matières transportées à chaud doit avoir une température d'inflammation supérieure d'au moins 50 °C à la température de calcul maximale de la citerne.».

6.7.2.5 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants, libellés comme suit:

«6.7.2.5.12 Le système de chauffage doit être conçu ou réglé de façon à ne pas laisser une matière atteindre une température à laquelle la pression dans la citerne dépasse sa PSMA ou entraîne d'autres risques (par exemple, décomposition thermique dangereuse).

6.7.2.5.13 Le système de chauffage doit être conçu ou réglé de façon que les éléments de chauffage interne ne soient pas alimentés en énergie à moins d'être complètement immergés. La température à la surface des éléments de chauffage dans le cas d'un système de chauffage interne, ou la température sur le réservoir dans le cas d'un système de chauffage externe, ne doit en aucun cas dépasser 80 % de la température d'auto-inflammation (en °C) de la matière transportée.

6.7.2.5.14 Si un système de chauffage électrique est installé à l'intérieur de la citerne, il doit être équipé d'un disjoncteur de perte à la masse dont le courant de déclenchement est inférieur à 100 mA.

6.7.2.5.15 Les boîtiers des commutateurs électriques montés sur les citernes ne doivent pas avoir de raccordement direct avec l'intérieur de la citerne et doivent disposer d'une protection équivalant au moins à la protection de type IP 56 conformément à la norme CEI 144 ou CEI 529.».

6.7.2.19.4 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante:

«Pour les citernes uniquement utilisées pour le transport de matières solides autres que des matières toxiques ou corrosives, qui ne se liquéfient pas lors du transport, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve de pression appropriée à une valeur de 1,5 fois la PSMA, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente.».

6.7.4.6.1 [La modification dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/3)

6.8.2.2.3 À la fin du deuxième paragraphe, remplacer «ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme» par «ou bien le réservoir de la citerne doit être résistant à la pression générée par une explosion, c'est-à-dire être capable de résister, sans fuites, mais permettant des déformations, à une explosion provoquée par le passage d'une flamme».

(Document de référence: document informel INF.50)

(RID seulement:) 6.8.2.4.6 Au deuxième tiret de l'antépénultième sous-paragraphe, remplacer «EN ISO/IEC 17020:2004» par «EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3)».

(Document de référence : document informel INF.26)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «pour toutes les citernes», pour la norme «EN 14025:2008», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2016».

Dans le tableau, sous «pour toutes les citernes», après la norme «EN 14025:2008», insérer la nouvelle norme suivante:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14025:[2013]	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.2.8.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	

(Document de référence : document informel INF. 44)

6.8.4, dispositions spéciales TA4 et TT9

Remplacer «EN ISO/IEC 17020:2004» par «EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3)».

(Document de référence : document informel INF.26)

6.8.4 d), disposition spéciale TT8 Remplacer «EN 473» par «EN ISO 9712:2012».

(Document de référence: document informel INF.44)

6.9.2.3.2 et 6.9.4.2.1 Remplacer «ISO 75-1:1993» par «EN ISO 75-1:[2013]».

(Document de référence: document informel INF.44)

6.9.2.5 Remplacer «EN 61:1977» par «EN ISO 527-4:1997 et EN ISO 527-5:2009».

(Document de référence: document informel INF.44)

6.9.2.10 Remplacer «EN ISO 14125:1998» par «EN ISO 14125:1998 + AC:2002 + A1:2011».

(Document de référence: document informel INF.44)

6.9.4.2.1 et 6.9.4.2.2 Remplacer «EN ISO 527-5:1997» par «EN ISO 527-4:1997 ou EN ISO 527-5:2009».

(Document de référence: document informel INF.44)

6.9.4.2.2 Remplacer «ISO 14125:1998» par «EN ISO 14125:1998 + AC:2002 + A1:2011».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

6.10.3.8 b) Remplacer «susceptible de produire des étincelles» par «susceptible de comporter une source d'inflammation». À la fin, ajouter «ou bien la citerne doit être résistante à la pression générée par une explosion, c'est-à-dire être capable de résister, sans fuites, mais en permettant des déformations, à une explosion provoquée par le passage d'une flamme».

*(Document de référence : document informel INF.50)*

(ADR:) 6.12.5 Dans le Nota, remplacer «EN 13501-1:2002» par «EN 13501-1:2007 + A1:2009».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

## **Partie 8 (ADR)**

8.1.4.1, note de bas de page 1 Remplacer «EN 2:1992» par «EN 2:1992 + A1:2004».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

8.1.5.2 Remplacer «EN 471» par «EN 471:2003 + A1:2007».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

## **Partie 9**

(ADR:) 9.1.1.2 Dans la définition de «Véhicule FL», à l'alinéa a), remplacer «EN 590:2004» par «EN 590:2009 + A1:2010» (deux fois).

*(Document de référence: document informel INF.44)*

(ADR:) 9.2.2.5.1 a), 9.7.8.2 et 9.7.8.3 Supprimer la note de bas de page 2).

*(Document de référence : document informel INF. 44)*

[(ADR) 9.2.2.5.1 a), note de bas de page 2, 9.7.8.2 et 9.7.8.3, note de bas de page 2 Remplacer «EN 50016, 50017, 50018, 50019, 50020, 50021 ou 50028» par «EN 60079-1:2007, 60079-2:2007, 60079-5:2007, EN 60079-7:2007, EN 60079-11:2012 ou EN 60079-18:2009».]

*(Document de référence: document informel INF.44)*

(ADN:) 9.3.1.21.5 a) et b), 9.3.2.21.5 a) et b) et 9.3.3.21.5 a) et d) Remplacer «EN 60309-2:1999» par «EN 60309-2:1999 + A1:2007 + A2:2012».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

(ADN:) 9.3.2.21.5 c) Remplacer «EN 12827:1996» par «EN 12827:1999».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

(ADR:) 9.3.4.2 Remplacer «EN 13501-1:2002» par «EN 13501-1:2007 + A1:2009».

*(Document de référence: document informel INF.44)*

## Amendement au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I

### Dans les amendements relatifs à l'ADR:

3.2.1 Dans la première phrase de l'explication relative à la colonne (17), remplacer «VV» par «VC».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*

3.2.1, Tableau A Remplacer les nouveaux codes «VV 1», «VV 2» et «VV 3» à assigner aux différentes rubriques par «VC 1», «VC 2» et «VC 3».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*

Modifier le onzième amendement comme suit:

«Pour les rubriques pour lesquelles “VV5” uniquement est affecté en colonne (17) à l'exception des numéros ONU 1396, 1398, 1418, 1436 et 2950, remplacer “VV5” par “[VC1] VC2 [AP3] AP4 AP5”.»

*(Document de référence : document informel INF.23)*

Après le onzième amendement, insérer l'amendement suivant:

«Pour les rubriques UN 1396, GE III, UN 1398, UN 1418, GE III, UN 1436, GE III et UN 2950, remplacer “VV 5” par “VC2 AP4 AP5”.».

*(Document de référence : document informel INF.23)*

7.3.1.1 b) Remplacer «VV» par «VC».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*

7.3.3.1 Dans la troisième phrase, remplacer «VV1, VV2 et VV3» par «VC 1, VC 2 et VC 3».

Modifier la désignation des dispositions spéciales «VV 1», «VV 2» et «VV 3» comme suit «VC 1», «VC 2» et «VC 3».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*

7.3.3.2 Remplacer «VV» par «VC».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*

### Dans les amendements relatifs au RID:

3.2.1 Dans la première phrase de l'explication relative à la colonne (17), remplacer «VW» par «VC».

3.2.1, Tableau A Remplacer les nouveaux codes «VW 1», «VW 2» et «VW 3» à assigner aux différentes rubriques par «VC 1», «VC 2» et «VC 3».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*

Modifier le neuvième amendement comme suit:

«Pour les rubriques pour lesquelles “VW5” uniquement est affecté en colonne (17) à l'exception des numéros ONU 1396, 1398, 1418, 1436 et 2950, remplacer “VW5” par “[VC1] VC2 [AP3] AP4 AP5”.»

*(Document de référence : document informel INF.23)*

Après le neuvième amendement, insérer l'amendement suivant:

«Pour les rubriques UN 1396, GE III, UN 1398, UN 1418, GE III, UN 1436, GE III et UN 2950, remplacer «VW 5» par «VC2 AP4 AP5».»

*(Document de référence : document informel INF.23)*

7.3.1.1 b) Remplacer «VW» par «VC».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*

7.3.3.1 Dans la troisième phrase, remplacer «VW1, VW2 et VW3» par «VC 1, VC 2 et VC 3».

Modifier la désignation des dispositions spéciales «VW 1», «VW 2» et «VW 3» comme suit: «VC 1», «VC 2» et «VC 3».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*

7.3.3.2 Remplacer «VW» par «VC».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/4)*



## Annexe III

### **Modifications à la procédure révisée pour la coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.2)**

Au 2.2, dans la deuxième phrase du deuxième sous-paragraphe, remplacer «un membre de la Réunion commune» par:

«un participant à la Réunion commune<sup>2</sup>».

Le texte de la note de bas de page 2 se lit comme suit: «Participant au sens de l'article 1 du Règlement intérieur de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) (Réunion commune RID/ADR/ADN), inclus dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2.».

Au 2.2, dans la troisième phrase du deuxième sous-paragraphe, remplacer «Le membre» par «Le participant<sup>2</sup>».

Au 2.3.1, dans la première phrase, remplacer «un membre de la Réunion commune» par «un participant à la Réunion commune<sup>2</sup>».

Au 2.3.2, dans la deuxième phrase du deuxième sous-paragraphe, remplacer «un membre de la Réunion» par «un participant à la Réunion commune<sup>2</sup>» et «des membres de la Réunion commune» par «des participants à la Réunion commune<sup>2</sup>».

Au paragraphe 4, dans le titre, après «Mandat», insérer «et procédures de travail».

Au paragraphe 4, dans la deuxième phrase du premier sous-paragraphe, remplacer «du CEN» par «du CEN/CENELEC».

Au paragraphe 4, après «participants», insérer une référence à la note de bas de page 2.

Au paragraphe 4, après le troisième tiret, insérer les trois nouveaux tirets suivants:

«- Le Groupe de travail peut aussi recourir à des téléconférences ou visioconférences (ci-après dénommées «téléconférences») organisées par le CEN/CENELEC avant les sessions de la Réunion commune. Les membres du Groupe de travail et les experts désignés par les participants à la Réunion commune<sup>2</sup> recevront de la part du CEN/CENELEC les informations nécessaires et l'ordre du jour de ces réunions.

- Les téléconférences peuvent être organisées par le Président à tout moment entre les sessions de la Réunion commune mais pas moins de quatre semaines avant le début de la session suivante.

- Les résultats des téléconférences seront consignés et le Président présentera le ou les rapports correspondants à la Réunion commune. Les questions non réglées et les éventuelles nouvelles questions soulevées en début de session pourront être examinées, si des compétences particulières sont requises, lors d'une téléconférence tenue au cours de la session.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/7)

## Annexe IV

### **Projet de corrections aux éditions 2013 du RID, de l'ADR et de l'ADN**

4.1.4.1, P200 (11) Dans le tableau, dans la colonne «Titre du document» remplacer «(ISO 11372:2010)» par «(ISO 11372:2011)».

*(Document de référence : document informel INF. 44)*

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour la conception et la fabrication», pour la norme «EN 14638-3:2010/AC», dans la colonne (1), remplacer «EN 14638-3 :2010/AC» par «EN 14638-3:2010 + AC:2012».

*(Document de référence : document informel INF. 44)*

(ADR seulement:) 6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides...», remplacer «EN 13082:2008 + A1:2011» par «EN 13082:2008 + A1:2012».

*(Document de référence : document informel INF. 44)*

---